



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERNATIONALE
DE LA COOPERATION ET DE L'EXPORT

Sous-Direction du Contrôle
Export



SIGALE

SYSTÈME D'INFORMATION,
DE GESTION ET D'ADMINISTRATION
DES LICENCES D'EXPORTATION

**Direction générale
de l'armement**

BULLETIN OPÉRATEUR SIGALE

BOS N°35

V1 du 17/07/2024

Objet : Demandes de prorogations de licences. Procédure et bonnes pratiques.

Ce bulletin abroge et remplace le BOS n°28.

1 Préambule

La prorogation d'une licence est une mesure permettant d'étendre la période de validité d'une licence individuelle sans en modifier le périmètre physique, le montant, le schéma commercial ou les conditions. Une licence peut être prorogée plusieurs fois pour une durée maximale de 3 ans à chaque fois.

La portée d'une demande de prorogation est identique à celle d'une demande initiale et sera instruite en tant que telle. Elle doit, en conséquence, être motivée par un besoin avéré d'exportation s'appuyant notamment sur l'exécution en cours de contrats/commandes avec un calendrier s'étendant au-delà de la période de validité de la licence, la signature proche de contrat/commande ou une démarche active de prospection commerciale.

Le constat de nombreuses demandes systématiques non argumentées, engorgeant inutilement les flux de traitement et reposant sur des périmètres techniques caduques, conduit à devoir préciser les conditions de dépôt des demandes de prorogation.

2 Calendrier

Une licence en cours de validité peut faire l'objet d'une demande de prorogation au plus tôt 6 mois avant sa date limite de validité. Toute demande déposée avant ce délai sera déclarée non recevable.

Sauf urgence avérée et justifiée, toute demande de prorogation de licence déposée moins d'un mois avant l'échéance sera déclarée non-recevable. Dès lors, le besoin d'exportation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de licence.

3 Justification de la demande

En complément des éléments présentés dans le guide de rédaction des licences, le traitement des demandes de prorogation s'appuiera sur la complétude et la robustesse des éléments justificatifs.

Ainsi, le demandeur devra, dans la case de justification de la demande, présenter synthétiquement le contexte de la demande expliquant le besoin de proroger la validité de la licence. A ce titre, l'explication devra :

- Au titre de contrats /commandes :
 - o Faire état des contrats en cours ou des commandes acceptées et comportant le reste à livrer. Seront précisés les références des contrats ou commandes, les quantités livrées/restant à livrer sur ces contrats en cours (et non pas sur la licence) ainsi que le calendrier prévisionnel de livraison. A ce titre, les matériels de catégorie A2 et items pertinents suivants de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure relatif au classement des matériels de guerre, armes et munitions, présents dans la licence, feront l'objet d'une mention spécifique avec le détail des nombres de matériels restant à livrer selon le tableau ci-après :

Ref.	Définitions	Prévu au titre des contrats en cours	Reste à livrer sur contrats en cours
A2-1	Armes à feu à répétition automatique.		
A2-4	Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre.		
A2-5	Munitions pour A2-4.		
A2-6	Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres et leurs équipements de lancement ou de largage.		
A2-8	Véhicules de combat blindés ou non blindés.		
A2-9	Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés.		
A2-10	Navires de guerre de toutes espèces.		

- Au titre de contrats/commandes prévus sur la période, faire un état des prévisions ;
- Au titre d'une démarche commerciale ou partenariale (Ex. : coopération industrielle ne donnant pas forcément lieu à contrat), présenter les éléments étayant la pertinence du besoin de prorogation. Cette présentation devra notamment indiquer les démarches commerciales déjà entreprises, un point de situation du niveau d'avancement et les perspectives. En particulier, il sera fait état de tout élément justificatif tel qu'un calendrier d'appel d'offres, tout autre élément de même nature ou un calendrier de signature de contrat/commande. En outre, l'argumentaire devra justifier que les matériels couverts par la licence conservent leur pertinence (inscription à un catalogue commercial, définition maintenue en production...);
- Le cas échéant, présenter la situation spécifique attachée à la licence justifiant la prorogation.

Ce contexte sera complété par l'information du taux d'imputation effective de la licence.

En l'absence de ces éléments la demande de prorogation sera systématiquement rejetée lors de son examen en recevabilité.

Par ailleurs, l'instruction de la demande pourra donner lieu à des questions complémentaires en tant que de besoin.

L'ingénieur général des études et techniques de
l'armement

Jean-François JEANNE

Sous-directeur Contrôle export

